Circulaire UHC/FB 3 nº 2004-68 du 13 décembre 2004 relative aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif

NOR: SOCU0410228C

## Textes sources:

Articles L. 441-1, L. 441-1 (10) et R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Arrêté du 29 juillet 1987 modifié fixant les plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif.

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale à Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (direction départementale de l'équipement, direction régionale de l'équipement, agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction, direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de l'habitat et de la construction, CGPC, mission interministérielle d'inspection du logement social, CILPI (pour attribution), centre d'études techniques de l'équipement, centres interrégionaux de formation professionnelle, direction des affaires financières et de l'administration centrale, secrétaire générale du Gouvernement, direction des affaires économiques et internationales, direction du personnel et des services (pour information).

En application des articles L. 441-1, L. 441-3, R. 441-1 (1°) et R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation, l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié fixe les plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif.

L'article L. 441-1 prévoit la révision annuelle de ces plafonds, en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance visé à l'article L. 141-2 du code du travail ; l'arrêté interministériel du 29 juillet 1987 modifié susmentionné précise que cette variation est appréciée entre le 1<sup>er</sup> octobre de l'antépénultième année et le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente et que la révision des plafonds entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

L'évolution du SMIC intervenue entre le 1er octobre 2003 et le 1er octobre 2004 est de 5,84 %.

En application de l'article 4 de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié, le montant des ressources à prendre en compte pour apprécier la situation de chaque ménage requérant est égal au revenu imposable de chaque personne composant le ménage, figurant sur les avis d'imposition établis au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location (soit pour l'année 2005, l'avis d'imposition établi en 2004 par les services fiscaux au titre des revenus perçus en 2003).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, le montant des ressources à prendre en compte, pour apprécier la situation de chaque ménage requérant est précisé dans les annexes jointes.

Pour le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale : Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, F. Delarue

## ANNEXE I

PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES IMPOSABLES PRÉVUS AUX ARTICLES L. 441-3, R. 331-12 ET R. 441-1 (1°) DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION APPLICABLES AUX LOGEMENTS AUTRES QUE CEUX MENTIONNÉS AU II DE L'ARTICLE R. 331-1

CATÉGORIE de ménages	PARIS et communes limitrophes (en euros)	ILE-DE-FRANCE hors Paris et communes limitrophes (en euros)	AUTRES régions (en euros)
1	16 989 Euro	16 989 Euro	14 771 Euro
2	25 390 Euro	25 390 Euro	19 724 Euro
3	33 285 Euro	30 521 Euro	23 721 Euro
4	39 739 Euro	36 559 Euro	28 635 Euro

5	47 280 Euro	43 279 Euro	33 686 Euro
6	53 203 Euro	48 701 Euro	37 962 Euro
Par personne supplémentaire	5 928 Euro	5 426 Euro	4 234 Euro

ANNEXE II

PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES IMPOSABLES PRÉVUS À L'ARTICLE R. 331-12 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION APPLICABLES AUX LOGEMENTS MENTIONNÉS AU II DE L'ARTICLE R. 331-1 (PLA D'INTÉGRATION)

CATÉGORIE de ménages	PARIS et communes limitrophes (en euros)	ILE-DE-FRANCE hors Paris et communes limitrophes (en euros)	AUTRES régions (en euros)
1	9 345 Euro	9 345 Euro	8 123 Euro
2	15 234 Euro	15 234 Euro	11 835 Euro
3	19 971 Euro	18 312 Euro	14 231 Euro
4	21 857 Euro	20 107 Euro	15 836 Euro
5	26 004 Euro	23 804 Euro	18 527 Euro
6	29 263 Euro	26 786 Euro	20 879 Euro
Par personne supplémentaire	3 261 Euro	2 985 Euro	2 328 Euro